

Unité départementale du Haut-Rhin
2 place du général de Gaulle
CS 71354
68070 MULHOUSE CEDEX 1

MULHOUSE, le 15/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/09/2023

Contexte et constats

Publié sur 

RUBIS TERMINAL

3 RUE DU RHONE
68128 Village-Neuf

Références : 0006700459_2023_09_28_Rubis Terminal_VIIC PPC MMR
Code AIOT : 0006700459

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/09/2023 dans l'établissement RUBIS TERMINAL implanté 3 RUE DU RHONE 68128 Village-Neuf. L'inspection a été annoncée le 07/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Ce contrôle s'inscrit dans le cadre de la vérification des critères d'efficacité, d'adéquation de cinétique, de maintenance, et de tests de certaines Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) identifiées par l'Inspection dans l'étude de dangers des installations déposées en juillet 2020. Au-delà de la vérification de ces critères réglementaires, l'Inspection a été mise à profit pour vérifier la conformité des MMR décrites à celles mises en avant dans l'étude précitée afin de décoder en probabilité certains des accidents majeurs pouvant survenir sur les installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RUBIS TERMINAL
- 3 RUE DU RHONE 68128 Village-Neuf
- Code AIOT : 0006700459
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société Rubis Terminal exploite un dépôt pétrolier dont les activités sont : la réception, le stockage et l'expédition de produits pétroliers (Gazole, Fioul domestique, essence), bruts ou modifiés (additivés et/ou colorés) et produits dérivés tel que l'EMAG (esther méthylique d'acide gras).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mesure de Maîtrise des Risques (MMR) n° 5a - Efficacité	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4 Arrêté préfectoral n° 2013192-0006 du 11 juillet 2013, article 7.6.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Mesure de Maîtrise des Risques (MMR) n° 5a - Cinétique	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4 Arrêté préfectoral n° 2013192-0006 du 11 juillet 2013, article 7.6.1.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Mesure de Maîtrise des Risques (MMR) n° 12 - Efficacité	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4 Arrêté préfectoral n° 2013192-0006 du 11 juillet 2013, article 7.6.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Mesure de Maîtrise des Risques (MMR) n° 12 - Cinétique	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4 Arrêté préfectoral n° 2013192-0006 du 11 juillet 2013, article 7.6.1.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Mesure de Maîtrise des Risques (MMR) n° 5a - Maintenance	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	/	Sans objet
6	Mesure de Maîtrise des Risques (MMR) n° 12 – Test et Maintenance	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	/	Sans objet
7	Suivi des défaillances de MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7-5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé quatre non-conformités associées à la gestion des mesures de maîtrise des risques, l'exploitant n'étant pas en mesure d'apporter les justifications nécessaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesure de Maîtrise des Risques (MMR) n° 5a - Efficacité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4 et Arrêté préfectoral n° 2013192-0006 du 11 juillet 2013, article 7.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Qualification de la MMR - Efficacité
Prescription contrôlée : ARTICLE 4 de l'arrêté ministériel du 29/09/2005 « Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, [...] de façon à garantir la pérennité du positionnement précité. » ARTICLE 7.6.1. de l'arrêté préfectoral n° 2013192-0006 du 11 juillet 2013 « [...] Pour chaque mesure de maîtrise des risques, l'exploitant dispose d'un dossier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées : – décrivant succinctement la barrière de sécurité, sa fonction, les actions attendues, – permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères, d'efficacité, [...] définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, [...] »
Constats : Une partie du contenu de ce constat est non communicable Le service d'inspection dans le présent constat s'est attaché à vérifier le respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29/05/2005 pour la Mesure de Maîtrise des Risques instrumentée (MMRi) n° 5a associée aux détecteurs d'hydrocarbures gazeux. Selon l'étude de dangers de l'exploitant (version de juillet 2020) cette MMRi permet de diminuer la probabilité des phénomènes dangereux « Feu de nappe » et « Flash fire UVCE ». L'exploitant n'a pas été en mesure lors de la visite de justifier du bon dimensionnement de cette MMRi. En effet, il n'a pas présenté d'analyse (préconisation citée dans le « Guide de bonnes pratiques pour la maîtrise de l'usage des détecteurs de gaz ponctuels fixes » de l'INERIS) permettant de déterminer le type, le nombre et l'emplacement de ces détecteurs. Par ailleurs, la description des actions attendues pour cette MMRi n'est pas correcte pour tous les équipements la composant. L'absence de ces éléments ne permet pas de garantir l'évaluation de la probabilité prise en compte dans l'étude de dangers.
Observations : Une partie du contenu de cette observation est non communicable L'exploitant est invité à veiller à la cohérence des informations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Mesure de Maîtrise des Risques (MMR) n° 5a - Cinétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4 et Arrêté préfectoral n° 2013192-0006 du 11 juillet 2013, article 7.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Qualification de la MMR - Cinétique
Prescription contrôlée : ARTICLE 4 de l'arrêté ministériel du 29/09/2005 « Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent [...] avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, [...] de façon à garantir la pérennité du positionnement précité. »

ARTICLE 7.6.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2013192-0006 du 11 juillet 2013

« [...]

Les procédures de vérification [...] de la cinétique de mise en œuvre, [...] des barrières de sécurité, [...] sont établies par écrit et sont respectées.

[...] »

Constats : Une partie de ce constat est non communicable

Le service d'inspection dans le présent constat s'est attaché à vérifier le respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29/05/2005 pour la Mesure de Maîtrise des Risques instrumentée (MMRi) n° 5a associée aux détecteurs d'hydrocarbures gazeux.

Le service d'inspection a relevé que le temps de réponse attendu pour cette MMRi n'est pas spécifié pour l'ensemble des équipements la composant.

Cette situation ne permet pas de répondre aux exigences de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29/09/2005 susvisé.

Le service d'inspection a réalisé un test lors de sa visite sur une partie de cette MMRi pour laquelle le temps de réponse est défini.

Ce test a consisté à placer au droit d'un détecteur un échantillon d'essence. Le service d'inspection a constaté l'apparition de l'alarme et la mise en œuvre des actions requises dans le temps imparti.

Toutefois, le service d'inspection note que ce délai peut être rallongé suivant la localisation de la fuite. Aucun élément n'a été apporté par l'exploitant permettant de justifier le respect de ce délai quelle que soit la localisation de la fuite (modélisation de la dispersion du nuage inflammable, test, etc.).

Par ailleurs, l'exploitant lors de l'inspection n'a pas présenté de précision concernant le temps de réponse de chacun des éléments composant cette MMRi : détection, traitement de l'information, action, ni de procédure associée à la vérification de sa cinétique.

Les exigences des prescriptions contrôlées ne sont pas respectées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Mesure de Maîtrise des Risques (MMR) n° 5a - Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Qualification de la MMR - Maintenance

Prescription contrôlée :

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être [...] maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

Constats :

Le service d'inspection dans le présent constat s'est attaché à vérifier le respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29/05/2005 pour la Mesure de Maîtrise des Risques instrumentée n° 5a associée aux détecteurs d'hydrocarbures gazeux.

L'exploitant a défini une périodicité de maintenance semestrielle dans la fiche MMRi n° 5a présente en annexe 18 de l'étude de dangers. Ce contrôle est réalisé par le constructeur, OLDHAM.

Cette périodicité de maintenance est conforme aux préconisations du constructeur contenues dans le document, référencé RM2015-01 du 15/07/2015, dénommé « Règles de maintenance, Installations de détection de gaz et feu, appareils portables de détection de gaz ». Ce document contient également la description des actions réalisées dans le cadre de cette maintenance.

Le service d'inspection a consulté le dernier rapport de maintenance daté du 21/03/2023 qui identifie la réalisation du test des asservissements. Il a aussi examiné l'extrait des ordres de travail associés à la maintenance des détecteurs d'hydrocarbures gazeux entre le 8/03/2020 et le

22/03/2023 sans relever d'écart sur la fréquence de ces derniers.
Observations : Lors de la visite d'inspection, des travaux étaient en cours pour la mise en place de détecteurs d'éthanol. Ces travaux ont conduit à un dysfonctionnement sur l'enregistrement des alarmes lors des tests effectués au cours de la visite. Ce dysfonctionnement était résolu au départ du service d'inspection. Il est rappelé que la gestion des modifications sur les MMR doit faire l'objet d'une analyse de risques identifiant des mesures compensatoires à mettre en œuvre et notamment en cas de shunt de l'un de ses composants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Mesure de Maîtrise des Risques (MMR) n° 12 - Efficacité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4 et Arrêté préfectoral n° 2013192-0006 du 11 juillet 2013, article 7.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Qualification de la MMR - Efficacité
Prescription contrôlée : ARTICLE 4 de l'arrêté ministériel du 29/09/2005 « Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, [...] de façon à garantir la pérennité du positionnement précité. » ARTICLE 7.6.1. de l'arrêté préfectoral n° 2013192-0006 du 11 juillet 2013 « [...] Pour chaque mesure de maîtrise des risques, l'exploitant dispose d'un dossier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées : – décrivant succinctement la barrière de sécurité, sa fonction, les actions attendues, – permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères, d'efficacité, [...] définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, [...] »
Constats : Une partie de ce constat est non communicable Le service d'inspection dans le présent constat s'est attaché à vérifier le respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29/05/2005 pour la Mesure de Maîtrise des Risques (MMR) n° 12 dénommée « Situation d'urgence (détection d'un incident et mise en sécurité) ». Selon l'étude de dangers de l'exploitant (version de juillet 2020) la MMR n° 12 permet de diminuer la probabilité des phénomènes dangereux « Feu de nappe » et « Flash fire UVCE ». L'inspection des installations classées a constaté que la fiche de cette MMR, présente en annexe 18 de l'étude de dangers, ne décrit pas les actions attendues pour réaliser la mise en sécurité. L'exploitant lors de la visite n'a pas été en mesure d'expliquer ce point. Les exigences des prescriptions contrôlées ne sont pas respectées.
Observations : Sachant que la partie détection (préalable à la mise en sécurité) peut être associée à une barrière technique, l'exploitant est invité à vérifier les critères définis dans le guide relatif aux Mesures de Maîtrise des Risques instrumentées de l'INERIS citées ci-après : - les alarmes sont facilement identifiables par l'opérateur sur le poste de conduite ; - les actions associées à ces alarmes sont clairement définies (notamment dans des procédures) ; - la disponibilité de l'opérateur (présence permanente et temps d'action « compatible » avec le temps de réponse de la barrière, nombre limité de procédures d'urgence attribuées à un même opérateur) ; - la formation des opérateurs, notamment dans le cadre des actions susceptibles de conduire à des conséquences potentielles sur la sécurité de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Mesure de Maîtrise des Risques (MMR) n° 12 - Cinétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4 et Arrêté préfectoral n° 2013192-0006 du 11 juillet 2013, article 7.6.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Qualification de la MMR - Cinétique
<p>Prescription contrôlée : ARTICLE 4 de l'arrêté ministériel du 29/09/2005 « Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent [...] avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, [...] de façon à garantir la pérennité du positionnement précité. »</p> <p>ARTICLE 7.6.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2013192-0006 du 11 juillet 2013 « [...] Les procédures de vérification [...] de la cinétique de mise en œuvre, [...] des barrières de sécurité, [...] sont établies par écrit et sont respectées. [...] »</p>
<p>Constats : Une partie de ce constat est non communicable Le service d'inspection dans le présent constat s'est attaché à vérifier le respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29/05/2005 pour la MMR n° 12 dénommée « Situation d'urgence (détection d'un incident et mise en sécurité) ».</p> <p>Le service d'inspection a relevé que le temps de réponse attendu pour cette MMR, mentionné dans la fiche MMR n° 12 présente en annexe 18 de l'étude de dangers (version de juillet 2020), est inférieur à 30 minutes, ce qui correspond également au critère prescrit à l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral n° 2013192-0006 du 11 juillet 2013.</p> <p>Le service d'inspection a constaté le respect de ce délai lors du test effectué lors de sa visite simulant une fuite au niveau du rack d'alimentation du poste de chargement des camions.</p> <p>Toutefois, l'inspection note que la disponibilité de l'opérateur pour réaliser les actions de mise en sécurité dépend de la configuration de l'équipe (présence d'un ou deux opérateurs en salle de contrôle) ainsi que de la période de survenance de l'incident, en heures ouvrables ou pas.</p> <p>En l'absence de définition exacte des actions attendues, d'enregistrements de tests ou d'exercices associés à la mise en œuvre de cette MMR, dans toutes les configurations possibles (ou la plus défavorable), les exigences de ces prescriptions ne sont pas respectées.</p>
<p>Observations : L'exploitant transmettra au service d'inspection la description exacte des actions attendue associées à cette MMR et les justifications associées au respect de sa cinétique.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Mesure de Maîtrise des Risques (MMR) n° 12 – Test et Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Qualification de la MMR – Test et Maintenance
<p>Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être [...] testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.</p>
<p>Constats : Le service d'inspection dans le présent constat s'est attaché à vérifier le respect des dispositions</p>

<p>de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29/05/2005 pour certains composants relevant de la MMR n° 12 dénommée « Situation d'urgence (détection d'un incident et mise en sécurité) ».</p> <p>L'exploitant a défini de réaliser une maintenance et un test des arrêts d'urgence dans la fiche MMR n°12 présente en annexe 18 de l'étude de dangers. La périodicité de la maintenance fixée par l'exploitant est semestrielle, elle est réalisée par le constructeur LARCO. La périodicité du test est trimestrielle et il est réalisé en interne.</p> <p>Le service d'inspection a examiné les trois derniers tests effectués en interne (datés du 18 janvier, du 30 mars et du 31 juillet 2023) via le logiciel de gestion de la maintenance sans relever d'anomalie.</p> <p>De même, le service d'inspection a consulté les deux derniers rapports de maintenance effectués par LARCO sans identifier d'écart.</p>
<p>Observations :</p> <p>L'inspection a relevé que les tests et la maintenance prévues dans la fiche de la MMR n° 12 (annexe 18 de l'étude de dangers) sont différentes de celles identifiées dans la liste des MMR (annexe 12 de l'étude de dangers).</p> <p>L'exploitant est invité à veiller à la cohérence des informations contenues dans ses documents. Il informera le service d'inspection des modifications apportées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 7 : Suivi des défaillances de MMR

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 – 5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des défaillances des MMR</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ ou préventives nécessaires sont menées.</p> <p>Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté aux inspecteurs un extrait des pannes et correctifs associés aux mesures de maîtrise des risques concernées par la visite d'inspection entre octobre 2018 et novembre 2022 issu de son logiciel de gestion de la maintenance. Cette liste dénombre 15 évènements clôturés.</p> <p>L'exploitant a déclaré qu'une analyse des défaillances et anomalies sur les MMR n'étaient pas réalisée systématiquement. Néanmoins, il a récemment mis en place un nouveau logiciel de gestion des incidents, dénommé R-Top, qui pourra être relié à l'outil de gestion de la maintenance. Cet outil pourra également tracer les analyses réalisées.</p>
<p>Observations :</p> <p>Le service d'inspection invite l'exploitant à sensibiliser ses agents à l'utilisation de ce nouveau logiciel ainsi qu'à la détection des défaillances et anomalies associées aux MMR.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>